

N^o 11 L'an mil huit cent vingt six le onze Septembre cinq heures du
 Hannebicque soir publiquement en la maison Commune présidant nous Louis
 Jean Baptiste Joseph Obert, Maire officier de l'état civil de la Commune de
 Delplace Mairies arrondissement communal de Saint Omer Département
 Delphine Joséphine ment du jour de Calais sont comparus Jean Baptiste

4^e f^o
 Hannebicque né à Mizermes le vingt un floréal an neuf de
 la république française ouvrier papeterie Domicilié en cette Com-
 mune. fils majeur et légitime de Jean Baptiste Hannebicque
 ménage Domicilié en cette dite Commune et de Valentine Lemoine.
 Et Delphine Joséphine Delplace née à Mizermes le
 Douze Primaire an onze de la république française jour-
 nalière Domiciliée en cette Commune fille majeure et légitime
 de Louis Joseph Delplace ménage Domicilié en cette
 dite Commune et de Notalie Ansel. en présence de
 Louis Joseph Poulon âgé de trente huit ans Notaires, de Louis
 Joseph Hannebicque âgé de vingt un ans ouvrier papeterie
 de Scriaplain Joseph Delplace âgé de vingt huit ans ma-
 nouvrier et de Louis Joseph Wintrebent âgé de trente un ans instituteur
 tous quatre domiciliés en cette Commune, qui nous ont déclaré
 le premier être beau frère du comparant, le deuxième être frère
 du dit comparant le troisième être frère de la Comparante
 et le quatrième n'être parent ou allié de l'une ni de l'autre des
 parties Lequel nous ont requis de les unir par le mariage
 du l'acte de naissance du futur époux dressé à Mizermes
 le vingt un floréal an neuf de la république française, l'acte
 de naissance de la future épouse dressé audit Mizermes le treize
 primaire an onze de la république française
 Vu le Consentement ici donné par le père et la mère pré-
 sents du futur époux, par le père et la mère présents de
 la future épouse. Vu enfin les actes de publications et afficha
 du mariage faites en la Commune de Mizermes, savoir, la
 première le vingt août et la seconde le vingt sept du dit
 mois présente année, Et attendu qu'il n'y a point eu

D'opposition au Mariage ainsi qu'il est attesté par nous,
nous avons fait droit la requête des parties.

En conséquence après leur en avoir donné lecture de toutes
les pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état et
aux formalités du Mariage, lesquelles ici produites
et paraphées par nous ensemble du Chapitre VI du
titre du mariage du Code civil, sur les droits et les devoirs
respectifs de l'époux, nous avons reçu de chacune d'elles
l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se
prendre pour mari et femme, et nous avons prononcé
au nom de la loi que Jean Baptiste Hamnebicque
et Desphine Josephine Desplace sont unis par
le Mariage.

Et au même instant les époux ont déclaré reconnaître
pour leur enfant et légitime l'enfant du sexe féminin
né le trois Janvier, inscrit sur les registres des actes de
l'état civil de la Commune de Wixemont pour l'an mil huit
cent vingt six, à la date du trois Janvier sous les noms
d'Améline Josephine, et de suite nous avons rédigé le pré-
sent acte de Mariage et de légitimation.

Lecture faite, l'époux les pères et les mères des époux et le
second témoin ont déclaré ne savoir signer, l'époux le premier
troisième et quatrième témoin ont signé avec nous

L. J. Wintrebert Louis Boulon
Seraphin Desplace Josephine Desplace